

# DECISION DCC 06 - 120

*Date : 1<sup>er</sup> Septembre 2006*

*Requérant : SEWADE Moïse*

*Contrôle de conformité  
Reconstitution de carrière  
Incompétence*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 25 novembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 4289/223/REC, par laquelle Monsieur Moïse SEWADE porte « plainte contre les Forces Armées du Bénin » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que son enfant, Donatien HOUETO, matricule 29056, recruté par les Forces Armées du Bénin le 30 septembre 2002 et affecté au camp de Kandi n'a plus fait signe de vie depuis la fin de sa formation le 24 février 2003 ; qu'il soutient que ce n'est qu'en mai 2005 qu'il est revenu et leur a révélé qu'il a été malade et hospitalisé dans un centre psychiatrique de Cotonou ; qu'il sollicite l'aide de la Cour Constitutionnelle afin que son enfant soit réhabilité ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le requérant affirme : « Mon souci n'est pas d'avoir une quelconque somme quand nous parlons de réhabilitation... notre souci permanent c'est de nous aider à le faire reprendre dans l'armée... » ; qu'en ce qui le concerne, le docteur Mathieu C. TOGNIDE, Psychiatre au Centre National Hospitalier et Universitaire HKM de

Cotonou, déclare : « Nous avons effectivement reçu le 25 juin 2005 le patient Donatien HOUETO, âgé de 24 ans, domicilié à Dogbo quartier Fonkomè, qui, après une fugue du camp militaire selon l'accompagnateur, aurait présenté une symptomatologie dépressive. Ce patient nous a été amené en consultation ce jour par Monsieur FACHINA Joachim, morguier militaire au Centre National Hospitalier et Universitaire HKM de Cotonou, qui aurait pour chef hiérarchique au camp militaire Guézo l'oncle du patient. Un certificat médical a été demandé par Monsieur FACHINA Joachim qui a payé les factures de la consultation et dudit certificat. Pour bien apprécier l'évolution de son état mental, nous avons exigé que le patient soit revu et suivi régulièrement en consultation psychiatrique. Ce qui n'a pas été fait jusqu'à ce jour. » ;

*Considérant* qu'il résulte de tout ce qui précède que Monsieur Donatien HOUETO a quitté l'armée béninoise pour raison de santé ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour ordonner la réintégration de Monsieur Donatien HOUETO dans l'armée sous réserve de la violation des droits de la personne humaine ; que, dès lors, il y a lieu pour la Haute Juridiction de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- : La Cour est incompétente.

**Article 2.**- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Moïse SEWADE, au Chef d'Etat Major Général des Armées, au Ministre de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice Président Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Idrissou BOUKARI.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**